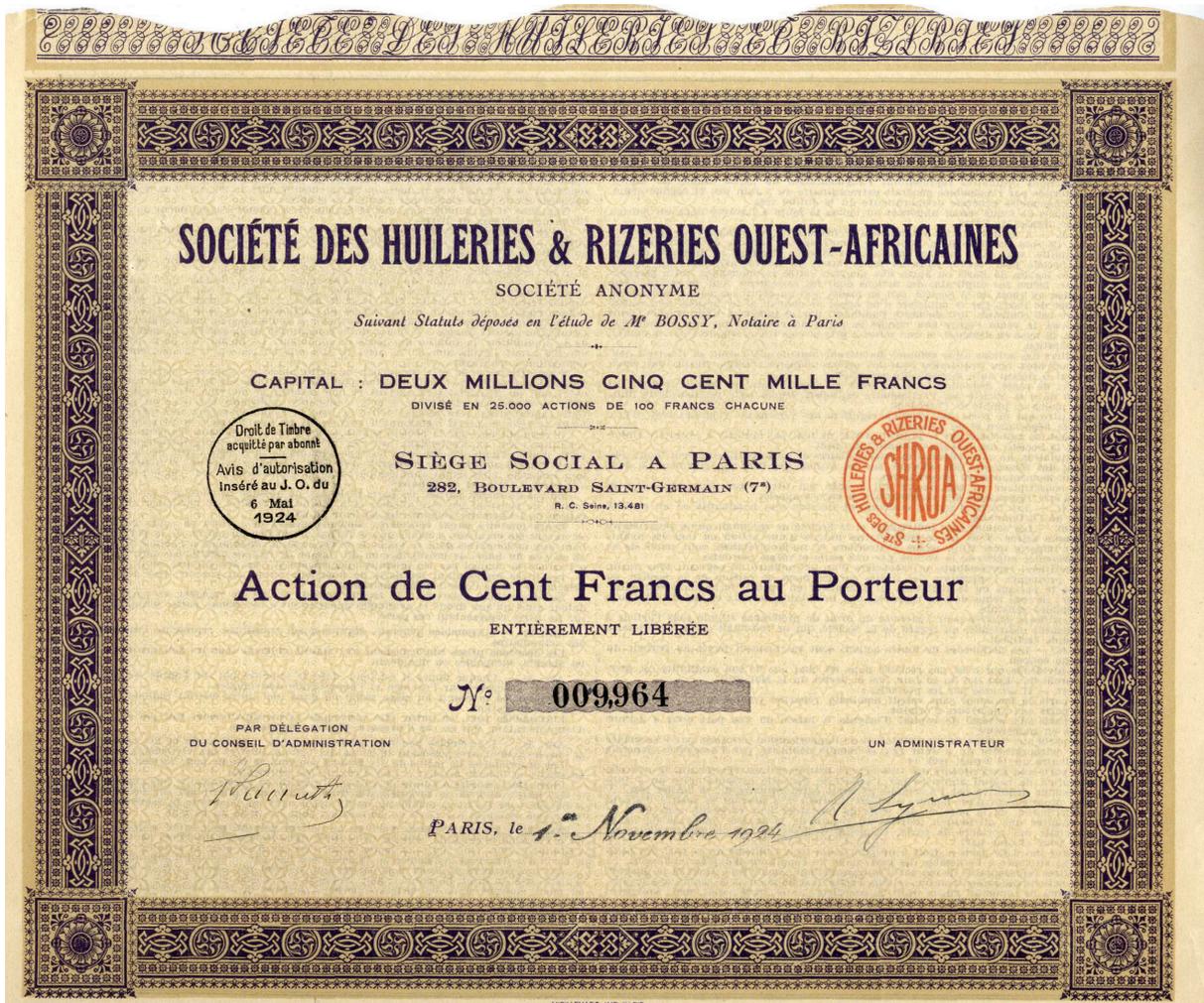


Mise en ligne : 19 janvier 2016.  
Dernière modification : 17 janvier 2023.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

# SOCIÉTÉ DES HUILLERIES ET RIZERIES OUEST-AFRICAINES (S.H.R.O.A.)

FUSION EN 1924 DES HUILLERIES-RIZERIES DE GUINÉE  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Huilleries-rizeries\\_Guinee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Huilleries-rizeries_Guinee.pdf)  
ET DE L'HUILLERIE DE L'OUEST-AFRICAIN)



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)  
SOCIÉTÉ DES HUILLERIES ET RIZERIES OUEST-AFRICAINES  
Société anonyme  
Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris

Capital : deux millions cinq cent mille fr.  
divisé en 25.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au J.O.  
du 6 mai 1924

Siège social à Paris  
282, boulevard Saint-Germain (7<sup>e</sup>)

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Par délégation du conseil d'administration : ?

Un administrateur : ?

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1924  
Vieillemand, impr. Paris



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR  
Par délégation du conseil d'administration : ?  
Un administrateur : Loisy

SOCIÉTÉ DES HUILLERIES ET RIZERIES OUEST-AFRICAINES  
(Anciennement Société des huilleries-rizeries de Guinée)  
Société anonyme au capital de 2.500.000 francs  
(Siège Social à Paris : boulevard Saint-Germain, n° 282)  
(*Journal officiel de la Guinée*, 1<sup>er</sup> octobre 1924)

Apport-fusion par la Société « Huilleries ouest-africaines ». — Augmentation de capital. — Modification aux statuts.

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 avril 1924, enregistré, il a été fait apport à la Société anonyme alors dénommée « Société des Huilleries et Rizeries de Guinée » et au capital de 1.000. 000 de francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Saint-Germain, n° 282, au nom de la société anonyme dite « HuilerieOuest-Africaine », au capital de 753-400 francs, dont le siège est à Kaolack (Sénégal), et en vue de la fusion de cette dernière société au moyen de son absorption par la « Société des Huilleries et Rizeries de Guinée » de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société « Huilerie Ouest-Africaine », tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> janvier 1924, suivant inventaire dressé à cette date et comprenant notamment :

1. — Biens immobiliers.

1°. Un immeuble à destination d'industrie, de commerce et d'habitation situé à Kaolack. (Sénégal), ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble et toutes installations et le matériel mobile servant à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné et constituant immeuble par destination, sans aucune exception, ni réserve.

Ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier numéro six cent quarante-cinq du cercle du Sine-Saloum (A. D.), d'une contenance d'un hectare cinquante-six ares, apl ès distraction d'une parcelle rectangulaire mesurant cent dix-sept mètres de longueur sur quarante mètres de large, soit quatre mille six cent quatre-vingts mètres carrés, située dans la partie Ouest du titre six cent quarante-cinq, laquelle parcelle a été vendue par la Société « Huilerie Ouest-Africaine ».

2° Une usine de décorticage des arachides, sise également à Kaolack, lot deux cent quatre-vingt-sept du plan de cette escale et immatriculé au Livre foncier du Sine-Saloum (A.D.), sous le numéro six cent quarante-huit.

Ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble et toutes installations et le matériel mobile servant à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné et constituant immeuble par destination, sans aucune exception, ni réserve.

Ces immeubles estimés 1.600.000 francs.

II. — Biens mobiliers.

1° L'établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente des huiles végétales et de tous produits alimentaires, exploité par la Société apporteuse à Kaolack (Sénégal), dans les immeubles ci-dessus désignés, ledit établissement commercial comprenant notamment :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les marques de fabrique appartenant à la Société ;

b) L'organisation technique et commerciale, les projets, études, mémoires, plans et devis ;

c) Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la Société apporteuse avec tous particuliers, spécialement avec son personnel technique ou avec toutes administrations publiques et privées, relativement à

l'exploitation de son industrie et dans les droits et obligations desquels la Société des Huileries et Rizeries de Guinée a été subrogée purement et simplement.

d) Tous procédés de fabrication, tours de mains et dispositifs brevetables ou non.  
Ces éléments estimés quatre mille cent francs ;

e) Le matériel et l'outillage de rechange non encore en service, les approvisionnements en magasin et les objets de nature mobilière servant à l'exploitation dudit établissement industriel et commercial ou en dépendant, ainsi que les archives, registres et pièces de comptabilité, le tout se trouvant tant dans les bureaux de la Société, que dans ses usines de Kaolack, le tout estimé 187.090 francs ;

g) Les matières premières destinées à être travaillées et transformées en marchandises et les marchandises et produits fabriqués ou en cours de fabrication, d'une valeur de 394 633 fr. 86 d'après état descriptif et estimatif établi en l'acte dont il s'agit ;

h) Les créances contre les tiers s'élevant à 317 .428 fr. 61 ;

l. Les sommes en caisse ou en dépôt à vue dans les Banques s'élevant à 142 667 fr 67.

Il a été stipulé que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aurait la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports ci-dessus rapportés à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, mais que les effets de cette jouissance et de la fusion rétroagiraient au premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations dont les biens et droits apportés seraient susceptibles, [mots manquants] seraient activement et passivement pour le comité exclusif de ladite Société, comme si elle était repliement entrée en jouissance le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre desdits biens et droits.

Cet apport a eu lieu sous différentes charges et conditions et moyennant l'obligation pour la Société des Huileries et Rizeries de Guinée :

1° De prendre à sa charge la totalité du passif pouvant être réclamé à la Société l'« Huilerie Ouest-Africaine » et évalué à un million neuf cent un mille cent quatre-vingt-cinq francs ;

2° Et d'attribuer à la société apporteuse, en représentation complémentaire de son apport :

a) Sept mille quatre cent trente-quatre actions entièrement libérées de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, au capital nominal de cent francs chacune, jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, à créer en augmentation du capital de ladite société.

b) Mille deux cent trente-neuf parts de fondateur à créer en addition aux deux mille cinq cents parts de fondateur déjà existantes, jouissant des mêmes droits, et soumises aux mêmes obligations, lesquelles mille deux cent trente-neuf parts porteraient jouissance de l'exercice ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Il a été, en outre, entendu et convenu :

Que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aurait le droit de créer en même temps que les douze cent trente-neuf parts de fondateur ci dessus, quinze cent soixante et une parts de fondateur supplémentaires, jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, pour former ensemble et avec les deux mille cinq cents parts déjà existantes, un total de cinq mille trois cents parts de fondateur jouissant des mêmes droits.

Que le capital social de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée serait augmenté de 756 600 francs pour être porté à deux millions cinq cent mille francs par la création de sept mille cinq cent soixante-six actions nouvelles de cent francs chacune, jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre. à souscrire nu pair contre espèces.

Et que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, comme conséquence de la fusion, prendrait la dénomination nouvelle de « Société des Huileries et Rizeries Ouest Africaines.

H. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries Ouest-Africaines du 15 mai 1924, cette Assemblée réunissant plus de 3/4 du capital social ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération, a notamment adopté à l'unanimité la résolution suivante, rapportée littéralement :

Première résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous signature privée en date du 20 avril 1924 aux termes duquel la Société « Huilerie Ouest Africaine » a fait apport, à titre de fusion, de tout son actif social à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, à charge par celle-ci de payer son passif et les frais de sa liquidation moyennant l'attribution de 7.434 actions de 100 francs entièrement libérées et de 1.139 parts de fondateur, sans valeur nouvelle, approuve et accepte cet apport aux conditions stipulées audit acte et donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour la réalisation définitive de cet apport.

III. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin 1924, cette assemblée réunissant plus des 3/4 du capital social (ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération), a notamment adopté à l'unanimité les résolutions dont il a été extrait ce qui suit, rapportées littéralement :

Première résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte du 20 avril 1924, aux termes duquel la Société anonyme « Huilerie Ouest-Africaine » a fait apport à titre de fusion à la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée » de tout son actif mobilier et immobilier, à charge de payer aux lieu et place de la Société apporteuse, la totalité du passif de ladite Société et moyennant, en outre, remise aux actionnaires de ladite Société :

1° de 7.434 actions de la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée », au capital nominal de 100 francs chacune entièrement libérées ;

Et 2° de 1.239 parts de fondateur nouvelles à créer par la Société des « Huileries et rizeries de Guinée ».

Approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées de l'acte sus énoncé, mais sous réserve de la vérification dudit apport et de son approbation définitive conformément à la loi.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'approbation définitive de l'apport ci-dessus mentionné, que le capital de la Société, lequel est actuellement de 1.000.000 de francs, sera augmenté de 743.400 francs par la création de 7.434 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Ces 7.431 actions nouvelles qui porteront les numéros 10.001 à 17.434 seront créées entièrement libérées jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier 1924, pour être attribuées à la Société « Huilerie Ouest Africaine » et seront remises aux actionnaires de ladite Société, en représentation partielle de l'apport à titre de fusion effectué par ladite Société, conformément aux stipulations de l'acte d'apport mentionné en la résolution qui précède.

Les titres desdites 7.434 actions seront immédiatement négociables par application de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 6 novembre 1903.

#### Troisième résolution.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration l'autorisation de réaliser, après approbation définitive de l'apport sus mentionné, une augmentation supplémentaire du capital social, à concurrence de 756.600 francs par la création de 7.566 actions nouvelles au capital nominal de 100 francs chacune, à souscrire au pair contre espèces, jouissance de l'exercice ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Le conseil d'administration assurera la souscription de ces 7.566 actions nouvelles dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts, recevra les versements effectués sur lesdites actions, fera soit par lui-même, soit par un ou plusieurs délégués, la déclaration notariée de souscription et de versement et remplira toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital.

#### Quatrième résolution.

L'assemblée générale décide la création de 2.800 nouvelles parts de fondateur, qui s'ajouteront aux 2.500 parts de fondateur actuellement existantes, pour former un total de 5.300 parts de fondateur jouissant ensemble des mêmes droits, tels qu'ils sont fixés aux articles 17, 47, 53 et 55 des statuts aux stipulations desquels elles demeureront soumises.

Ces 2.800 parts de fondateur nouvelles seront créées jouissance de l'exercice ayant commencé le premier janvier 1924, et seront attribuées:

À concurrence de 1.239 parts et sous réserve de l'approbation définitive de l'apport, à la Société « Huilerie Ouest Africaine » pour être remises aux actionnaires de ladite Société en représentation partielle de l'apport à titre de fusion effectué par elle, conformément, aux stipulations de l'acte d'apport-fusion mentionné en la première résolution qui précède.

Et à concurrence de 1.561 parts aux souscripteurs des 7.566 actions devant représenter l'augmentation de capital à réaliser en espèces, autorisée aux termes de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive de cette augmentation.

Ces 2.800 nouvelles parts de fondateur feront partie de plein droit de la Société civile des porteurs de parts de fondateur constituée sous l'article 55 des statuts à laquelle l'attribution ou la possession d'une part emportera adhésion.

L'effet de la présente résolution demeurera subordonné, pour sa validité, à son approbation par une assemblée générale des porteurs des parts, réunie et délibérant comme il est prévu à l'article 55 des statuts.

#### Cinquième résolution.

L'assemblée générale nomme Monsieur Pannetier commissaire, chargé de présenter un rapport à une assemblée générale ultérieure sur la valeur de l'apport à titre de fusion, effectué par « l'Huilerie Ouest africaine », à la société des « Huileries et Rizeries de Guinée », suivant acte d'apport-fusion en date du 20 avril 1924 sus mentionné, et sur les rémunérations stipulées, ainsi que sur la cause des avantages particuliers résultant de la création et de l'attribution des nouvelles parts de fondateur.

.....

#### Sixième résolution.

L'assemblée générale décide qu'en conséquence, tant des stipulations de l'acte d'apport-fusion que des résolutions qui précèdent, les articles 3, 6, 7, 10, 17, 19, 33, 45, 55 des statuts seront modifiés comme suit :

L'article 3 des statuts est remplacé par le nouveau texte suivant :

Cette société prend la dénomination de : « Société des Huileries-Rizeries Ouest Africaines ».

Cette dénomination peut être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

L'article 6 des statuts est remplacé par le nouveau texte suivant :

1. — M. Fernand Boutal, fondateur, demeurant à Conakry, apporte à la société :

1° Un fonds de commerce connu sous le nom d'Établissement Magnan-Boutal et consistant en une usine d'Huilerie et de rizerie, exploitée à Conakry, ledit fonds comprenant :

a) L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) Les machines, ustensiles, outillage, accessoires, matériel, mobilier de maison, de bureau et d'atelier et autres décrits et estimés article par article sur l'acte notarié, à la date du 15 décembre 1921, reçu par M<sup>e</sup> Sorano, notaire intérimaire à Conakry (Guinée française).

2° Un immeuble servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, situé à Conakry, consistant en un terrain d'une superficie de 77 ares 57 formant la parcelle 1 du plan cadastral de la commune de Conakry, ledit terrain portant diverses constructions à usage de bureau, magasin, hangars et dépendances, ledit immeuble immatriculé au livre foncier de la commune de Conakry sous le numéro 25, libre de toute charge et servitudes actives.

La société aura la jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive et par le seul fait de cette constitution, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble et du fonds de commerce ci-dessus désigné.

En rémunération de ces apports évalués par l'acte notarié précité à 500.000 francs, dont :

100,000 francs pour les terrains et les immeubles et 400,000 francs pour les fonds de commerce, le matériel, l'outillage, les machines, le combustible, les emballages, etc., il a été attribué à M. F. Boutal 2.000 actions d'apports de cent francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, et une somme de trois cent mille francs en espèces qui lui seront versés dans le mois de la constitution de la société.

Il lui est en outre attribué : mille parts de fondateur sur les cinq mille trois cents parts de fondateur ci-après créées.

II. — La Compagnie générale des Colonies, fondatrice, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 282, boulevard Saint-Germain, intervenant aux présentes, représentée par MM. Atthalin, administrateur délégué de la Compagnie générale des Colonies, et par M. R. Legrand, directeur, apporte en même temps à la Société le bénéfice des études préparatoires, de ses peines et soins. En rémunération de cet apport, il est attribué à la Compagnie générale des Colonies cinq cents parts de fondateur sur les 5,300 ci-après créées.

III. — M. C. Guy, gouverneur honoraire des Colonies, agissant au nom et comme président du conseil d'administration de l'Huilerie Ouest Africaine, société anonyme au capital de sept cent quarante-trois mille quatre cents francs, dont le siège est à Kaolack (Sénégal), spécialement délégué à l'effet des présentes en vue de la fusion de l'Huilerie Ouest Africaine dans la Société des Huileries et Rizeries de Guinée au moyen de l'absorption de la première desdites sociétés par la seconde, fait apport à la société de tout l'actif mobilier et immobilier sans exception de l'Huilerie Ouest Africaine tel que cet actif existait au premier janvier 1924, suivant inventaire dressé à cette date, lequel actif consiste dans les biens suivants décrits et estimés, article par article, sur l'acte d'apport-fusion du 20 avril 1924.

Biens immobiliers.

1° Un immeuble à destination d'industrie, de commerce et d'habitation situé à Kaolack (Sénégal), ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble,

machines, ustensiles, outillage, accessoires, matériel, mobilier de maison, de bureau et d'ateliers et autres servant à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial.

Ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 645 du cercle du Siné-Saloum (A. D.) d'une contenance d'un hectare cinquante-six ares après distraction d'une parcelle rectangulaire mesurant 117 mètres de longueur sur 40 mètres de largeur, située dans la partie Ouest du titre 645 laquelle parcelle a été vendue par la Société Huilerie Ouest-Africaine.

2° Une usine de décorticage des arachides sise également à Kaolack, lot 287 du plan de cette commune et immatriculé au Livre foncier du Siné-Saloum (A. D.) sous le numéro 648.

Ensemble tout le matériel fixe se trouvant dans ledit immeuble et toutes installations et le matériel mobile servant à l'exploitation dudit établissement industriel et commercial et constituant immeuble par destination sans aucune exception ni réserve.

#### Biens mobiliers.

1° — Un fonds de commerce connu sous le nom de Société Huilerie Ouest Africaine et consistant en une usine pour la fabrication et la vente des huiles végétales et de tous produits alimentaires, exploitée à Kaolack, ledit fonds comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que les marques de fabrique appartenant à la société ;

b) L'organisation technique, et commerciale, les projets, études, mémoires, plans et devis ;

c) Le matériel et l'outillage de rechange non encore en service, les approvisionnements en magasin et les objets de toute nature mobilière servant à l'exploitation dudit établissement industriel et commercial se trouvant tant dans les bureaux de la Société que dans les usines de Kaolack ;

d) Les matières premières destinées à être travaillées et transformées en marchandises et les marchandises et produits fabriqués ou en cours de fabrication dont l'état descriptif et estimatif figure, article par article, à l'acte notarié d'apport-fusion du 20 avril 1924.

e) Les créances contre les tiers énumérées dans l'acte notarié d'apport-fusion précité ;

f) Les sommes en caisse et en dépôt à vue dans les Banques telles qu'elles figurent dans l'acte notarié d'apport-fusion.

La Société des Huileries et Rizeries de Guinée aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports à compter du jour ou ces apports seront devenus définitifs, mais les effets de cette jouissance et de la fusion rétroagiront au 1<sup>er</sup> janvier 1924.

La Société des Huileries et Rizeries de Guinée prend à sa charge la totalité du passif pouvant être réclamé à la Société Huilerie Ouest-Africaine, tel qu'il est évalué dans l'acte d'apport-fusion du 20 avril 1924.

Il est attribué à la Société apporteuse en représentation complémentaire de son apport :

a) Sept mille quatre cent trente-quatre actions entièrement libérées de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, au capital nominal de 100 francs chacune, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1924, à créer en augmentation du capital de ladite Société ;

b) Mille deux cent trente-neuf parts de fondateur sur les 2.800 à créer, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Le texte de l'article 7 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs et divisé en 25.000 actions de 100 francs chacune, comprenant :

10.000 actions dont 2.000 d'apports représentant le capital d'origine ;

7 434 actions d'apport-fusion représentant l'augmentation de 743.100 francs du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924.

Et,

7.566 actions ordinaires représentant l'augmentation de 756.600 francs du capital social autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924.

Les appels de fonds seront annoncés au moins t5 jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Le texte de l'article 10 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

.....

Le texte de l'article 17 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Il est créé par les présentes :

5.300 parts de fondateur sans valeur nominale, réparties comme suit :

1.500 parts aux apporteurs d'origine ;

1.000 parts aux actions de capital d'origine à raison de une part pour 8 actions souscrites en numéraire ;

1.239 parts aux actions en représentation de l'apport-fusion, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924 ;

1.561 parts aux souscripteurs des 7.566 actions de numéraire représentant la nouvelle augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924 et rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1924 ;

.....

Chacune des 5.300 parts a droit à un cinq mille trois centièmes de la part des bénéfices (30 %) attribuée à l'ensemble des parts dans les conditions indiquées ci-dessous.

.....

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de partage égal pour toutes, dans les bénéfices attribués à ces parts.

.....

Le texte de l'article 19 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

La Société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires.

Le texte de l'article 33 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Chaque année, il est tenu dans le semestre qui suit l'année sociale une assemblée générale pour l'examen et l'approbation des comptes.

L'assemblée se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence par les commissaires.

Le texte de l'article 45 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Le texte de l'article 55 des statuts sera remplacé par le nouveau texte suivant :

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq mille trois cents parts de fondateur créées, savoir :

.....

IV. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin 1924, cette assemblée, régulièrement constituée ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération et après lecture du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée du 3 juin 1924 et notamment des 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions de cette assemblée, a pris à l'unanimité la résolution-dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'assemblée décide que le texte actuel des articles 1<sup>er</sup> et IX de la Société civile (paragraphe 1<sup>er</sup> et IX de l'article 55 des statuts de la Société anonyme des Huileries et Rizeries ouest-africaines) sera remplacé par le nouveau texte suivant, déjà adopté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme en sa délibération du 3 juin 1924 sus énoncée. ....

En conséquence ces résolutions deviennent définitives.

V. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée du 18 juin 1924, cette assemblée régulièrement constituée, ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération, a adopté à l'unanimité la résolution suivante rapportée littéralement :

#### Résolution unique.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Pannetier, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve les apports en nature faits à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, et les avantages particuliers, étant entendu que cette résolution n'entrera définitivement en vigueur que par le fait de la réalisation et de la régularisation définitive de l'augmentation de capital à souscrire en espèces, autorisée aux termes de la 3, résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924.

L'un des originaux de l'acte sous signatures privées du 20 avril 1924, contenant apport à titre de fusion par la Société Huilerie Ouest africaine, à la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, et copies conformes : 1° du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Huilerie Ouest africaine » du 15 mai 1924 ; 2° des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin et du 18 juin 1924 ; 3° et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur à la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 3 juin 1924, sont déposés au rang des minutes de M Louis Bossy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 18 juillet 1924.

VI. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Bossy, notaire à Paris, le 18 juillet 1924, le délégué du Conseil d'administration de la Société des « Huileries et Rizeries de Guinée », par délibération de ce conseil, constatée suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Louis Bossy, notaire à Paris, le même jour, a déclaré :

Que les sept mille cinq cent soixante-six actions nouvelles, au capital nominal de cent francs chacune, émises contre espèces en représentation de l'augmentation supplémentaire du capital social à concurrence de sept cent cinquante-six mille six cents francs, de « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » que le conseil d'administration de cette Société a été autorisé à réaliser par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société aux termes de sa délibération du trois juin mil neuf cent vingt-quatre sus énoncée ont été intégralement souscrites par six personnes ou sociétés dans différentes proportions.

Et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs la totalité du capital nominal des actions par lui souscrites, représentant une somme de sept cent cinquante-six mille six cents francs, ci 756.600 fr.

Auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état dressé et certifié par le déclarant contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles et dénomination sociale des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

VII. — Enfin, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la « Société des Huileries et Rizeries de Guinée » du 18 juillet 1924 dont copie conforme du procès-verbal la constatant-est déposée au. rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Bossy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 26 juillet 1924, cette assemblée réunissant la totalité des actionnaires ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette délibération, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions suivantes rapportées littéralement :

#### Première résolution.

L'assemblée générale reconnaît que tous les propriétaires des actions anciennes et les porteurs des certificats de souscripteurs originaires ont été mis à même de bénéficier du droit- de préférence réservée à leur profit par l'article 8 des statuts .et qu'ils ont été fournis de leurs droits dans la souscription de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 3 juin 1924.

#### Deuxième résolution.

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincères et véritables la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, le 18 juillet 1924, de la souscription des 7.566 actions au capital de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 756.600 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924. et du versement en espèces de la totalité du capital nominal de chacune de ces actions à l'état annexé à cette déclaration ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration qui viennent de lui être soumises.

Elle constate que cette augmentation de capital de 756.600 francs est ainsi définitivement réalisée et qu'en conséquence, le capital social, qui était de un million est porté à 2.500.000 francs, tant au moyen de cette augmentation que de celle représentée par les 7.434 actions d'apport dont il est parlé ci-dessus.

#### Troisième résolution.

L'assemblée générale confirmant en tant que de besoin la modification des articles 3, 6, 7, 10, 17, 19, 33, 45 et 55 des statuts, décida par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924,- comme conséquence de cette augmentation décapitai et sous la condition de la réalisation de cette augmentation de capital, constate, que par suite de la réalisation de cette augmentation de capital, la modification des articles 3, 6, 7, 10, 17, 19, 33, 45 et 55 des statuts apportée par cette assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1924, devient définitive.

VIII. — Et enfin aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, le 20 août 1924, M. Louis Oudot <sup>1</sup> susnommé, ayant exercé les fonctions de secrétaire lors de l'assemblée générale extraordinaire actionnaires de la Société Huilerie Ouest Africaine, du 15 mai 192f.,sus-énoncée et étant en outre l'un des membres du conseil d'administration de la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, devenue la Société des Huileries-Rizeries Ouest Africaines, a déclaré que c'est à tort et par erreur si dans la copie du procès-verbal de cette assemblée et toutes expéditions et publications qui en avaient été faites, il avait été écrit « que ladite Société avait fait apport à 13b Société des Huileries et Rizeries de Guinée, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 282, de tout son actif moyennant l'attribution notamment de onze cent trente-neuf parts de fondateur sans valeur nouvelle », que le véritable texte inscrit en l'original du procès-verbal est « douze cent trente-neuf parts de fondateur sans valeur nouvelle, et

---

<sup>1</sup> Louis Oudot : de la Compagnie générale des colonies. Voir encadré : [www.entreprises-coloniales.fr/empire/Generale\\_colonies\\_1920-1958.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Generale_colonies_1920-1958.pdf)

que c'est par une erreur matérielle de copiste avait été écrit onze cent trente-neuf, sans valeur nouvelle.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ DES HUILLERIES-RIZERIES OUEST AFRICAINES

SOCIÉTÉ DES HUILLERIES ET RIZERIES OUEST-AFRICAINES  
(Anciennement Société des huilleries-rizeries de Guinée)  
(*Les Annales coloniales*, 28 janvier 1925)

La Société des huilleries et rizeries ouest-africaines a été formée par la fusion de la Société des huilleries-rizeries de Guinée et de l'Huilerie ouest-africaine dont les usines sont situées à Kaolack (Sénégal). Son capital est de 2.500.000 francs entièrement versés.

À Conakry, cette société possède une huilerie spécialement outillée pour le traitement des huiles fines propres à la consommation européenne. Une usine de décortilage de paddys et de blanchiment du riz permet de traiter les paddys récoltés en Guinée et dans les colonies voisines. Le riz obtenu, d'une qualité supérieure au riz d'importation courante, est très recherché en Afrique Occidentale.

Les huilleries de Kaolack ont un outillage moderne permettant de traiter 10.000 tonnes d'arachides par année.

La Société des huilleries et rizeries ouest-africaines est à même, par conséquent, non seulement de fournir au commerce de l'Afrique occidentale française toutes les quantités d'huile nécessaires à la consommation locale, mais encore d'exporter un tonnage important d'huiles et de tourteaux.

Les usines de Kaolack et de Conakry ont été amenées, au cours de ces dernières années, à considérablement augmenter leur production à la suite des demandes toujours plus importantes que justifie la qualité supérieure de leurs huiles, riz et tourteaux.

La création en Guinée et au Sénégal d'établissements industriels utilisant sur place la matière première a été une initiative heureuse et couronnée de succès.

La situation de la société sur le marché local lui assure des perspectives particulièrement intéressantes.

---

AEC 1926/274 — Société des huilleries et rizeries ouest-africaines (S.H.R.O.A.),  
282, boulevard St-Germain, PARIS (7<sup>e</sup>).  
Tél. : Fleurus 28-59 et 09-16. — Télég. : Congecoc-Paris ; Huiloa (Kaolack, Conakry et Dakar).

R.C Seine 13.481.

Capital. — Société anon., formée par la fusion, en 1924, de la Société des huilleries-rizeries de Guinée, fondée le 25 mars 1922, et de l'Huilerie Ouest-africaine, fondée le 10 janvier 1921, au capital de 2.500.000 fr. entièrement versé, en 25.000 actions de 100 fr. dont 7.434 d'apport.

Objet. — Exploitation d'huilleries à Conakry (Guinée) et à Kaolack (Sénégal). L'huilerie de Conakry est outillée pour le traitement des huiles fines propres à la consommation européenne. Les huilleries de Kaolack, pourvues d'un outillage moderne, peuvent traiter 10.000 tonnes d'arachides par an. — La société exploite en outre, à Conakry, une usine de décortilage de paddys et de blanchiment du riz.

Agence générale à Dakar (Sénégal), rue de Grammont.

Conseil. — MM. Xavier Loisy, présid. ; C. Guy, vice-présid. ; René Legrand et L. Oudot, admin. délégués; F. Boutal, L. Fourneau, René Gaudart, J. Legrand, V. Muller, G. Petersen, Vézia, administrateurs.

---

PART HUILIERIES ET RIZERIES OUEST-AFRICAINES  
(*Le Journal des finances*, 10 avril 1926)

La part de cette société, qui jouit de l'excellent patronage de la Compagnie générale des colonies, se négocie hors cote entre 450 et 500 francs et paraît attrayante à ces cours. L'intention du conseil d'administration est de faire de la société, qui possède à Kaolack et Conakry deux huileries et une décortiquerie de riz pourvues d'un matériel complètement moderne, la plus puissante entreprise industrielle de l'Afrique-Occidentale française. Le programme de développement prévu impliquant nécessairement de nouveaux appels de capitaux, la part est de celles qui sont particulièrement intéressantes pour le portefeuille.

---

Huileries et rizeries ouest-africaines  
(*Le Journal des finances*, 16 avril 1926)

La Société des rizeries et huileries [*sic : et bilatéralement*] ouest-africaines a été fondée en 1924 par la fusion de la Société des rizeries et huileries de Guinée et de l'Huilerie Ouest-Africaine. Le capital de la Société est actuellement de 2 millions 500.000 francs entièrement versé en 25.000 actions de 100 fr., dont 7.434 d'apport.

Ces actions ont droit à un premier dividende de 8 % et à 70 % du solde des bénéfices après les attributions d'usage. Il existe en outre 5.300 parts de fondateur ayant droit aux 30 % restant.

La Société des rizeries et huileries ouest-africaines bénéficie du patronage immédiat de la Compagnie générale des colonies, cette puissante filiale de la Banque de Paris et des Pays-Bas [BPPB] et ses administrateurs délégués sont MM. [René] Legrand et [Louis] Oudot <sup>2</sup>, directeur et directeur adjoint, respectivement, de la Compagnie générale des colonies. Par ailleurs, le conseil d'administration comprend M. [Lucien] Fourneau, agent général des Chargeurs réunis en A.-O. F. ; M. Vezia, de la firme d'importation Vezia et

---

<sup>2</sup> Louis Oudot : directeur adjoint de la Cie générale des colonies, la représentant aux Huileries-rizeries de Guinée (puis aux Huileries et rizeries ouest-africaines), à la Betsiboka, à la Mahajamba, au Crédit foncier de Madagascar (1926)... D'origine algéroise, fils d'un receveur des postes, marié en décembre 1913 à Marie-Louise Abry, il est le frère d'Émile Oudot, directeur (1919), puis administrateur (1937) et vice-président de la Banque de Paris et des Pays-Bas (BPPB).

C°, de Bordeaux ; M. Xavier Loisy <sup>3</sup>, administrateur du Crédit foncier d'Algérie et Tunisie ; M. Guy, gouverneur des Colonies, etc., etc.

Au point de vue industriel, la Société des rizeries et huileries ouest-africaines exploite en Afrique Occidentale Française deux importantes usines destinées au traitement des arachides et une décortiquerie de riz.

La première et la plus importante des deux huileries se trouve située à Kaolack [Sénégal], en plein centre de production des arachides. Cette usine est installée d'une manière tout à fait moderne au meilleur endroit de la ville, en bordure des quais et de la rivière Saloum. Depuis la fondation de la société, les installations ont été considérablement développées et tous les efforts du conseil d'administration ont tendu à réduire au strict minimum l'emploi de la main-d'œuvre, problème particulièrement difficile pour nombre d'entreprises industrielles et même agricoles de l'A. O. F. et qui a été heureusement résolu par les Rizeries Ouest-Africaines.

À Conakry, la société possède également une huilerie ainsi qu'une décortiquerie de riz. On sait que la culture du riz s'étend actuellement d'une façon considérable dans cette région et il y a là un appoint de bénéfices tout à fait intéressant à côté du débouché principal de traitement industriel des arachides et de vente des huiles.

Le premier exercice de la société, qui a duré dix-huit mois et qui s'est terminé le 30 juin 1925, a été évidemment un exercice de mise en marche. Le premier rapport du conseil d'administration donne toutefois un aperçu de l'effort qui a été réalisé dans cet exercice de début où il y a eu nécessairement une mise au point délicate à effectuer.

De ce rapport et de la lecture du bilan, il résulte que, notamment, le poste terrains et immeubles. porté pour 813.830 fr. 78, comporte la totalité de l'actif immobilier de la société et comprend, notamment, l'huilerie de Kaolack, édifiée à l'endroit le mieux situé du port sur une superficie qui dépasse un hectare. Or, des terrains qui sont beaucoup moins bien situés que ceux de la société, et qui ne sont pas en bordure des quais, viennent de se vendre à une importante société commerciale ouest-africaine sur la base de 110 francs le mètre carré, soit 1.100.000 fr. l'hectare. D'autre part, les immeubles qui ont été construits alors que la livre valait en moyenne 50 francs, ont une valeur actuelle certainement très supérieure au prix pour lequel ils sont estimés au bilan et dans les apports. Enfin, le matériel en service, qui a été largement amélioré par frais généraux, ce qui constitue une sorte d'amortissement direct, a été acheté également sur un cours de livre équivalant à 50 francs. En fait, il n'est pas exagéré d'avancer que le capital social actuel est presque couvert par les seuls terrains et immeubles et considérablement dépassé, si l'on tient compte du matériel en service.

Bien que la société ait eu à faire face à certaines difficultés au cours de son premier exercice, nous croyons pouvoir avancer que les bénéfices industriels acquis dans ces conditions plutôt défavorables et sur un cours de livre de 80 francs environ n'ont pas été très éloignés d'un million. Si le bénéfice net ne s'est élevé qu'à 24.730 fr. 69, c'est

---

<sup>3</sup> Xavier Loisy : polytechnicien, ancien inspecteur colonial — membre de la mission Brazza —, ancien directeur de cabinet de Picquière (gouverneur général de l'Indochine), de Lebrun (ministre des colonies), de Loucheur (à l'Armement), il représente le groupe Giros-Loucheur au *Petit Journal*, à la Compagnie générale française pour le commerce et l'industrie (1922), à la Thomson-Houston et chez Hotchkiss. Il fait surtout carrière à partir de la fin des années 1910 au sein du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie dont il devient président en 1936. Il le représente au Crédit foncier de Madagascar (1919), aux Magasins généraux et warrants du Maroc, à la Société algérienne d'éclairage et de force, à la Caisse de crédit et de consolidation (Tunisie), à la Cie fermière des chemins de fer tunisiens... C'est probablement aussi le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie qu'il représente à la Cie générale des colonies (1920), ce qui lui vaut de siéger à la Cie de culture cotonnière du Niger, aux Scieries africaines, aux Huileries-rizeries de Guinée (puis aux Huileries et rizeries ouest-africaines), aux Grands Domaines de Madagascar (puis à la Cie lyonnaise de Madagascar)... Il entre en 1926 au conseil des Messageries maritimes dont la direction est intimement liée à celle du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, et, se retrouve, par extension, à la Provençale de constructions navales à La Ciotat. On le rencontre en outre — à des titres que nous ignorons — aux Pelleteries Reynier, chez Bernot frères (marchand parisien de charbon), à l'Union financière d'Extrême-Orient (UFEO), à la Cie générale des tabacs...

que le bénéfice brut d'exploitation s'est trouvé presque entièrement absorbé par le paiement d'intérêts aux banquiers de la Société ainsi que par des provisions diverses pour faire face à certains incidents inhérents à la mise en marche, et qui ne sont nullement sujets à se reproduire. Sans ces deux circonstances purement passagères, le bénéfice net du premier exercice aurait pu être de l'ordre de 700.000 francs.

Pour l'avenir, il faut considérer : 1° que ces résultats ont été obtenus dans des conditions assez difficiles, alors que l'affaire est maintenant complètement au point ; 2° que la marche bénéficiaire des opérations des huileries et de la décortiquerie est sensiblement proportionnelle au cours de la livre sterling qui vaut aujourd'hui 142 francs, alors que les résultats ci-dessus ont été obtenus sur un cours de livre moyen de 80 francs ; 3° qu'il entre dans les intentions du conseil d'administration, avec le concours des banquiers créditeurs de la société, d'augmenter le capital de manière à réduire considérablement sinon à faire disparaître le poste « Crédeurs divers », les intérêts payés jusqu'ici aux banquiers profiteront alors aux seuls actionnaires et porteurs de parts.

Le capital sera porté prochainement, croyons-nous, à 5 ou 6 millions et le conseil est autorisé à le porter par la suite jusqu'à 10 millions. Comme il fait partie des vues des dirigeants de l'affaire d'en faire la plus puissante entreprise de l'Afrique Occidentale française au point de vue industriel, cette dernière éventualité est très vraisemblable. À ce moment, les porteurs de parts qui sont déjà assurés de toucher dans un prochain avenir 4 ou 5 francs par franc de super dividende, à l'action, toucheraient 8 francs, ce qui correspond à des répartitions très élevées, dès que l'on sera entré dans la période de plein épanouissement industriel et financier de la société.

La plus-value de ce titre traité actuellement sur le marché hors cote entre 450 et 500 fr., doit donc s'affirmer parallèlement au développement de la société et même si l'exercice actuel ne devait pas voir s'ouvrir l'ère des répartitions, le titre n'en paraît pas moins à mettre en portefeuille tant à cause de son patronage de tout premier ordre que des larges perspectives d'avenir de la société.

---

Part Huileries et rizeries ouest-africaines  
(*Le Journal des finances*, 23 avril 1926)

Malgré la mauvaise orientation du marché, la part Huileries et Rizeries Ouest-Africaines se maintient aux environs de 450 fr. Nous croyons savoir que la première tranche de l'augmentation de capital que nous faisons prévoir dans notre récente étude sera émise vers la fin du mois de mai.

Cette opération donnera un nouvel attrait à la part, dont le pourcentage dans les bénéfices se trouvera ainsi augmenté d'une façon appréciable.

---

Société des huileries et rizeries ouest-africaines  
(*Le Journal des finances*, 30 juillet 1926)

La Société des huileries et rizeries ouest-africaines doit, incessamment, dit-on, procéder à une augmentation de capital pour permettre l'établissement d'installations nouvelles au Sénégal.

À cet effet, la Société a récemment acquis des terrains et des établissements industriels dans des conditions particulièrement avantageuses.

D'après des renseignements de la colonie, le programme d'extension et de perfectionnement de l'usine de Kaolack est poursuivi dans d'heureuses conditions, et

on doit augurer très favorablement de l'avenir de cette affaire industrielle qui est gérée avec beaucoup de prudence et dont les réserves latentes sont très fortes, car terrains, bâtiments et outillage sont comptés à des prix inférieurs à leur valeur-or.

La part que nous avons antérieurement signalée à nos lecteurs, offre donc des perspectives d'avenir incontestablement intéressantes.

---

*Bulletin des Annonces légales obligatoires* du lundi 16 août 1920  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 17 août 1926)

Huileries et Rizeries Ouest-Africaines. — Émission au pair de 25.000 actions de 100 fr.

---

Société des huileries et rizeries ouest-africaines  
[Augmentation de capital]  
(*Le Journal des finances*, 8 octobre 1926)

Cette entreprise, dont le siège social est à Dakar (Sénégal), vient de porter son capital de 2.500.000 à 5.000.000 de francs, opération qui a pour but de lui permettre de doubler, dès la campagne qui va s'ouvrir, la production de ses usines de Kaolack et de Konakry.

[Rachat de la décortiquerie de la Société industrielle africaine à Rufisque]

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Societe\\_industrielle\\_africaine.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Societe_industrielle_africaine.pdf)

De plus, la Société s'est rendue acquéreur d'importants terrains et immeubles industriels à Rufisque, où l'installation d'une troisième huilerie a été décidée.

Cet accroissement du fonds social, qui va avoir pour conséquence de développer l'élasticité des dividendes de la part de fondateur devrait attirer l'attention sur cette dernière qui se traite hors cote vers 450 fr.

---

Huileries et rizeries ouest-africaines  
(*Le Journal des finances*, 25 mars 1927)

Cette société se maintient dans des conditions favorables, malgré la crise économique dont les effets se font sentir aussi bien en Afrique qu'en Europe, encore aggravée au Sénégal pendant les trois mois précédents par une épidémie de fièvre jaune dans certaines localités de cette colonie.

La production des usines s'écoule au fur et à mesure de la fabrication et des marchés de tourteaux avantageux ont été placés pour la compagnie en cours.

La société poursuivant l'aménagement rationnel de ses installations, procède actuellement au montage d'un matériel nouveau de décorticage d'arachides qui doit augmenter dans une notable proportion le rendement de la fabrication et assurer un travail intensif ininterrompu de jour et de nuit.

Désireux de renforcer les moyens d'action de la société, le conseil d'administration a, dans des conditions avantageuses, acquis les terrains et immeubles ainsi qu'un matériel important à Rufisque. La société, dès qu'elle jugera le moment favorable, créera dans cette ville une huilerie moderne qui lui ouvrira les marchés européens et contribuera considérablement à développer ses affaires.

Il faut également se rappeler que la valeur de ses seuls terrains et immeubles, tant à Kaolack qu'à Rufisque et Conakry (Sénégal et Guinée Française) représente une garantie certaine couvrant la majeure partie du capital investi.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour l'exercice 1926 se tiendra dans le courant du mois d'avril.

---

Huileries et rizeries ouest-africaines  
(*La Journée industrielle*, 21 avril 1927)

L'assemblée ordinaire, tenue le 19 avril a approuvé les comptes de l'exercice 1926 qui se soldent par un bénéfice de 190.534 francs qui a été reporté à nouveau.

---

Huileries et rizeries ouest-africaines  
(*Le Journal des finances*, 22 avril 1927)

L'assemblée des actionnaires des Huileries et rizeries ouest-africaines a eu lieu le 19 avril ; les comptes de l'exercice 1925-26, clos le 30 juin, qui lui ont été soumis se soldent par un ensemble des produits bruts de 569.065 francs et déduction faite de toutes charges par un bénéfice net de 190.534 francs, qu'il faut comparer au capital de 2.500.000 francs mis en jeu pendant la durée de l'exercice, l'augmentation de capital à 5 millions n'ayant eu lieu qu'en octobre dernier.

Sur la proposition du conseil d'administration, le solde créditeur ci-dessus a été reporté à nouveau, déduction faite du prélèvement en faveur de la réserve légale.

Le rapport du conseil expose, notamment, que l'usine de Conakry et le centre de vente de-Dakar ont fonctionné normalement ; l'usine de Kaolack va être organisée sur de nouvelles bases par la mise en service prévue d'une installation complète de décorticage et de deux superpresses qui vont porter à sept le nombre des presses continues dont disposera cette usine. La commande de ce matériel a été passée.

D'autre part, la société, désireuse d'étendre son champ d'action dans la région de Dakar, a acheté à la Société industrielle africaine ses installations de Rufisque dans le but d'y créer une nouvelle usine.

C'est l'exécution de ce programme de travaux dont la réalisation devrait faire sentir ses effets sur l'exercice en cours qui a provoqué l'augmentation du capital ; on doit également la considérer comme une des raisons qui ont déterminé le conseil à ne pas affaiblir la trésorerie en ouvrant l'ère de rémunération du fonds social.

---



Coll. Jacques Bobée  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Jacques\\_Bobee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf)  
SOCIÉTÉ DES HUILERIES ET RIZERIES OUEST-AFRICAINES  
Société anonyme  
Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris

Capital : cinq millions de fr.  
divisé en 50.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement  
Avis d'autorisation inséré au *J.O. de l'A.O.F.*  
du 11 février 1928

Siège social à Dakar

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Un administrateur : ?  
Le président du conseil d'administration : Xavier Loisy  
Dakar, le 30 mars 1928

---

[Perte]

(*Les Annales coloniales*, 23 décembre 1929)

La Société des Huileries et rizeries ouest-africaines présentera à ses actionnaires, convoqués pour le 15 janvier, des comptes faisant ressortir une perte pour l'exercice écoulé.

---

AEC 1931/334) Société des huileries et rizeries ouest-africaines (S.H.R.O.A.) <sup>4</sup>.

Siège social : Kaolack (Sénégal)

Correspondant : 282, boulevard Saint-Germain, Paris 7<sup>e</sup>.

Conseil. — MM. Xavier Loisy, présid. ; F. Boutal, J. Guérin, J. Legrand, R. Legrand, L. Oudot, Vézia, admin.

---

AEC 1937/334 — Société des huileries et rizeries ouest-africaines (S.H.R.O.A.), KAOLACK (Sénégal).

Correspondant : 282, boulevard Saint-Germain, PARIS (7<sup>e</sup>).

Tél. : Invalides 52-01. — Télég. : Congecoc-Paris-44 ; Huiloa (Kaolack, Conakry et Dakar). — R.C. Kaolack 1.246.

Capital. — Société anon., formée par la fusion, en 1924, de la Société des huileries-rizeries de Guinée, fondée le 25 mars 1922, et de l'Huilerie Ouest-africaine, fondée le 10 janvier 1921, au capital de 1.000.000 fr. entièrement versé, en 10.000 actions de 100 fr. — Parts : 5.300.

Objet. — Exploitation d'huileries à Conakry (Guinée) et à Kaolack (Sénégal).

Les huileries de Kaolack, pourvues d'un outillage moderne, peuvent traiter 10.000 tonnes d'arachides par an. — La société exploite en outre, à Conakry, une usine de décorticage de paddys et de blanchiment du riz.

Conseil. — MM. G. Fourn. présid. ; de la Morandière, admin.-délégué ; F. Boutal, L. Géraud <sup>5</sup>, J. Legrand, administrateurs.

---

AEC 1951/365 — Société des huileries et rizeries ouest-africaines (S.H.R.O.A.), KAOLACK (Sénégal).

Correspondant : 282, boulevard Saint-Germain, PARIS (7<sup>e</sup>) [C<sup>ie</sup> générale des colonies].

Capital. — Société anon., formée par la fusion, en 1924, de la Société huileries-rizeries de Guinée, fondée le 25 mars 1922, et de l'Huilerie Ouest-Africain, fondée le 10 janvier 1921. Capital actuel : 10.000.000 de fr. C. F. A. en 80.110 actions de 500 fr. ent. lib. — Parts : 5.300.

Objet. — Exploitation d'une huilerie à Kaolack (Sénégal).

Conseil. — MM. Louis [Julliot] de la Morandière [C<sup>ie</sup> générale des colonies, Cie lyonnaise de Madagascar, Crédit foncier de Madagascar], présid. ; Léon Géraud, Aug.

---

<sup>4</sup> Archives Serge Volper.

<sup>5</sup> Léon Géraud (1873-1954) : polytechnicien, administrateur colonial, puis directeur général des Consortiums forestier et maritime des grands réseaux français (Gabon). Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Consortiums\\_forestier.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Consortiums_forestier.pdf)

Il paraît représenter la Compagnie générale des colonies dans plusieurs sociétés.

[Eugène] Labaylesse-Chardy <sup>6</sup>, Jean Legrand [C<sup>ie</sup> générale des colonies], Raymond Vigne [C<sup>ie</sup> générale des colonies], J. Bourgeois-Gavardin [C<sup>ie</sup> générale des colonies], J. Bocquet [C<sup>ie</sup> générale des colonies], C<sup>ie</sup> générale des colonies.

---

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES  
(*Le Monde des affaires*, SEDE, Paris, 1952)

Les Huileries et rizeries ouest-africaines, qu'elle contrôle, ont terminé leur programme d'installations nouvelles, et traitent maintenant plus de 15.000 t. d'arachides.

---

---

<sup>6</sup> Eugène Labaylesse-Chardy (Pau, 1879-Paris, 1953) : fils de Bernard, coiffeur, et de Marie-Eugénie Lajus. Polytechnicien, officier du génie, affecté en 1909 à la Côte-d'Ivoire, ancien directeur du Thiès-Niger. Administrateur du Dakar-Saint-Louis et des Scieries africaines.